

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL635

présenté par
Mme De Temmerman

ARTICLE 4

Au 1° du I, supprimer les mots « sous réserve de la faculté pour le préfet de s'y opposer dans les conditions prévues au troisième alinéa du II de l'article L. 3131-15 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que l'isolement constitue déjà une privation de liberté qui n'est pas anodine, imaginer que le préfet puisse imposer le lieu de cet isolement est inadmissible.